

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 4803

présenté par

Mme Guittet, M. Said, M. Juanico, M. Jalton, M. Premat, M. Galut, Mme Capdevielle,
Mme Bouziane-Laroussi, M. Léonard, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Chabanne, M. Potier,
M. Plisson, Mme Khirouni et Mme Bruneau

ARTICLE 44

I. – Après l’alinéa 17, insérer les deux alinéas suivants :

« e) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le reclassement du salarié devenu inapte doit être recherché dans tous les établissements de l’entreprise, au sein des autres filiales et dans l’ensemble du groupe sous réserve de ne pas imposer au salarié un éloignement géographique disproportionné ou incompatible avec sa vie privée. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 34, insérer les deux alinéas suivants :

« d) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le reclassement du salarié devenu inapte doit être recherché dans tous les établissements de l’entreprise, au sein des autres filiales et dans l’ensemble du groupe sous réserve de ne pas imposer au salarié un éloignement géographique disproportionné ou incompatible avec sa vie privée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d’apporter des garanties supplémentaires aux salarié.e.s qui présentent une difficulté de santé, qu’elle soit d’origine professionnelle ou non, afin de ne surtout pas concourir à plus de discrimination : la réponse apportée par l’employeur.se ne peut pas être un licenciement, mais toutes les pistes doivent être envisagées pour faciliter le reclassement d’un.e salarié.e.

Ainsi, il est proposé de garantir un reclassement qui sera recherché dans toute l'entreprise et ses filiales.